

# Plantations privées : responsabilité et prévention des dommages.

Les questions posées par le président de la communauté quant aux mesures à prendre pour prévenir des dommages causés par des arbres appartenant à une commune, implantés sur des propriétés privées ou sur le domaine public routier, conduisent à rappeler en premier lieu :

- I. les textes qui régissent les distances des plantations,
- II. les règles se rapportant à la propriété des arbres
- III. ainsi qu'aux responsabilités encourues du fait de ceux-ci notamment au regard des pouvoirs de police de l'autorité administrative.

## I. Distance des plantations

### *1 Plantations sur propriétés privées : Règles applicables entre deux héritages privés*

Pour prévenir les empiètements ou la gêne causés aux propriétés voisines par les branches ou racines des arbres, l'article 671 du code civil fixe la distance à observer pour les plantations :

"Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations". La distance à respecter par rapport aux propriétés voisines est donc, en règle générale, de 50 cm pour les arbres d'une hauteur de moins de 2 mètres, et de 2 mètres pour les autres. Toutefois il faut bien noter que cette règle n'est applicable qu'à défaut d'usages locaux bien établis.

C'est ainsi que d'après les usages parisiens dûment établis, aucune distance n'est imposée pour les plantations, qui peuvent avoir lieu jusqu'à l'extrême limite du jardin ; un tel usage a été admis et reconnu non seulement pour Paris intra-muros mais pour la banlieue en raison de l'exiguïté des jardins due à l'urbanisation intense, et il est naturel qu'un tel usage s'étende géographiquement au fur et à mesure que se développe la banlieue parisienne Paris, 8e ch. 6 juil. 1982, Gaz. Pal. 1982-2578.

Ces dispositions du code civil ne s'appliquent qu'aux arbres plantés en limite de deux héritages privés.

### *2 Règles applicables aux propriétés riveraines des voies publiques*

Les dispositions du code civil précitées ne sont pas applicables aux plantations faites sur les fonds riverains des voies publiques.

Cette solution a été dégagée par une jurisprudence relativement ancienne, du Conseil d'Etat comme de la Cour de cassation Conseil d'Etat, 16 février 1826, Quesnay ; Cour de cassation, ch. crim. 12 janvier 1856 Blaise ; 16 décembre 1881 Roquette-Buisson, DP 1882, 1,185 ; 12 avril 1910 Ruby, Sir 19111-37.

Cependant des limitations de distance ont à cet égard été imposées par d'autres textes que l'article 671 du code civil : décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 interdisant de laisser croître des arbres à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier national, arrêté type du 30 mars 1967 articles 64 et 65 concernant les routes départementales, articles 53 et 54 de l'arrêté préfectoral type repris par chaque préfet au plan local annexé au décret n°64-262 du 14 mars 1964 pour les voies communales et, depuis l'entrée en vigueur du code de la voirie routière 1989 l'article R.116-2-5° de ce code ainsi libellé : «Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : 5° en l'absence

d'autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier», ce qui englobe non seulement les routes nationales mais aussi les voies départementales et communales.

Pour ce qui est des chemins ruraux il convient de se reporter à l'article R.161-22 du code rural, qui dispose :

«Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article R.161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales».

### **3 Plantations effectuées sur les voies publiques, dites plantations d'alignement**

Il n'y a pas non plus lieu d'appliquer les dispositions de l'article 671 quant à la distance à observer entre les arbres des voies publiques et les fonds riverains [Cour de Cassation 12 avril 1910, Aubies, DP 1910 chron p.38 ; Conseil d'Etat 28 décembre 1923, Lacassagne, Ann. voirie 1924-2-55 avec note]. D'ailleurs, l'article 671 n'étant pas applicable aux arbres plantés sur les propriétés privées en bordure des voies publiques, on s'expliquerait difficilement qu'à l'inverse il le soit pour les plantations effectuées sur ces voies.

Par ailleurs il n'existe pas de réglementation générale spécifique aux distances des plantations publiques pour les voies des collectivités locales. Elles peuvent donc être faites à une distance quelconque des propriétés riveraines.

S'agissant des voies communales la commune est ainsi libre de déterminer des règles de distance. Toutefois, compte tenu de la gêne ou des dommages que peuvent causer ces plantations soit aux propriétés riveraines, soit aux usagers, il apparaît souhaitable de respecter les règles générales définies pour les routes nationales par la circulaire "Transports" n° 84-81 du 28 novembre 1984 - Mon. des TP suppl. n°50, p.21 -, et la circulaire "Transports" n° 89-64 du 10 octobre 1989 - Mon. des TP suppl. du 19 janvier 1990, p.29 c'est-à-dire hors agglomération à 2 mètres au moins de la limite d'emprise, en agglomération trois mètres si possible et au moins 50 centimètres même pour des végétaux à développement réduit.

## **II - Propriété des plantations**

En application de l'article 553 du code civil «Toutes... plantations... sur un terrain... sont présumées faites par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ;...».

Les plantations existantes sont donc présumées appartenir au propriétaire du terrain où elles se trouvent : particulier pour les propriétés privées, commune pour les voies communales ou les chemins ruraux.

Cette présomption n'est écartée que dans quelques cas particuliers : notamment preuve contraire apportée par le riverain justifiant avoir planté dans des conditions régulières à l'époque, ou les avoir acquis par prescription acquisitive, présomption légale en faveur du riverain pour les arbres existant avant la loi du 28 août 1792 sur les anciens chemins vicinaux et les voies urbaines autres que quais, places et promenades, ou en faveur de la commune pour les arbres plantés par elle sur des voies traverses selon des clauses contractuelles.

### III – Responsabilité

#### 1 Responsabilité des propriétaires privés

##### A/- Vis à vis de leur voisin

Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une distance moindre que la distance légale soit arrachés ou réduits à la hauteur prévue [art.672 du code civil](#).

Lorsque les branches ou les racines, même s'il s'agit d'arbres correctement plantés, empiètent sur le fonds voisin, il peut être fait application de [l'article 673 du code civil](#) : dans le premier cas le propriétaire de l'arbre peut être contraint de couper les branches, dans le second cas son voisin a le droit de couper lui-même les racines à la limite séparative.

Par ailleurs, la responsabilité du propriétaire de l'arbre peut se trouver engagée sur le fondement des [articles 1382, 1383 et 1384 du code civil](#) lorsque, par sa négligence, ou par le fait de l'arbre qu'il a sous sa garde, un dommage a été causé à autrui chute de l'arbre chez le voisin par exemple.

Le tribunal d'instance du lieu d'implantation est compétent pour connaître de ces litiges.

##### B/- A l'égard de la personne publique propriétaire d'une voie publique riveraine

La dernière observation consignée ci-dessus à propos des [articles 1382 et suivants du code civil](#) est également valable pour les dommages causés à la voie ou à ses dépendances, du fait de la chute d'un arbre appartenant au particulier par exemple.

Mais la puissance publique, à la différence des particuliers, dispose en outre de moyens de prévention et de sanctions qui relèvent des pouvoirs de police.

A cet égard il y a lieu de distinguer entre police de la conservation de la voie qui appartient à l'exécutif de la collectivité propriétaire de la voie : président du conseil général, par exemple, pour une voie départementale, et police de la circulation même personne, si ce n'est en agglomération où c'est le maire qui dispose de ce pouvoir de police sur les voies ouvertes à la circulation du public, même s'agissant d'une voie départementale.

Au titre de ses pouvoirs de police de la conservation l'autorité compétente peut verbaliser en s'appuyant sur les dispositions [de l'article R.116-2 du code de la voirie routière](#) pour une plantation située à moins de 2 mètres, pour un empiètement ou pour un acte de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie, des dépendances de celle-ci ou des plantations, ouvrages et installations qui y sont établis.

Au titre de ses pouvoirs de police de la circulation conférés au maire par [l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales](#) l'autorité compétente peut agir pour empêcher des faits de nature à compromettre la commodité, la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement la santé publique, en réglementant - arrêté prescrivant aux riverains d'élaguer les branches de leurs plantations qui dépassent sur la voie par exemple - , sanctionnant par verbalisation ceux qui ne se conforment pas à cette réglementation, ou même, en cas de danger grave ou imminent, en prenant d'office aux frais de la commune, les mesures exigées par les circonstances ainsi que l'y autorise [l'article L.2212-4 du CGCT](#)- pour un arbre riverain susceptible de choir à tout moment sur la voie par exemple - après mise en demeure non suivie d'effet.

Dans cette dernière hypothèse, il paraît préférable de faire dûment constater au préalable par une personne compétente agent de l'administration des eaux et forêts par exemple l'imminence du danger, à moins que celle-ci soit évidente pour tout un chacun car, s'il s'avérait ultérieurement que l'arbre était sain, solidement implanté et ne risquait pas de tomber, le maire aurait commis une voie de fait en faisant procéder à sa coupe et la responsabilité de la commune se trouverait engagée.

En ce qui concerne l'élagage, dont l'absence est à l'origine d'un danger que l'on peut rarement qualifier de grave ou d'imminent et qui de ce fait paraît exclure l'exécution d'office,

on signalera une exception issue de l'article R.161-24 du code rural. Ces dispositions, applicables aux seuls chemins ruraux autorisent l'élagage d'office, aux frais du riverain, après mise en demeure restée sans résultat.

Bien souvent les deux pouvoirs de police pourront se trouver concernés par un même fait - arbre riverain tombé sur la voie - lorsque ce fait constitue à la fois une atteinte à l'intégrité du domaine public routier et un danger pour la circulation.

Enfin on notera les trois points suivants pour mémoire

- Afin de faciliter la circulation, des mesures ont été prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité, en particulier pour les croisements et les virages. Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines, sont régies par les articles L.114-1 à L.114-6, R.114-1 et R.114-2 du code de la voirie routière et peuvent notamment imposer, moyennant une indemnité, de supprimer ou limiter en hauteur les plantations gênantes.

- Il existe en outre une réglementation spécifique en matière de débroussaillage applicable dans les communes particulièrement exposées aux incendies. Ainsi l'article L.322-7 du code forestier dispose qu'il doit être procédé au débroussaillage des abords des voies ouvertes à la circulation, sur une bande de 20 mètres au plus, aux frais de la collectivité sans que le propriétaire puisse s'y opposer.

- Enfin, à l'inverse, une protection spécifique des espaces boisés peut avoir été édictée en application du code de l'urbanisme art. L.130-1, L.142-11, L.315-6, R.130-1, R.421-3-1 ou du code forestier notamment art. L.311-1, R.311-1, R.311-2 qui soumet à autorisation préalable, sauf exceptions, toutes coupes, abattage ou défrichement. Des sanctions sont prévues en cas d'infraction tant par le code de l'urbanisme sanctions prévues à l'article L.480-4 en application de l'article L.160-1, sanction prévue à l'article R.130-22, outre un rétablissement des lieux en nature de bois qui peut être ordonné par le préfet que par le code forestier.

## 2 Responsabilité de la puissance publique

Responsabilité à raison des plantations publiques le long des voies

L'entretien des plantations est à la charge de la collectivité publique qui en est propriétaire état sanitaire, élagage, recépage.

Ces plantations sont considérées comme des équipements normaux de la voie, assimilable à des dépendances de celle-ci.

Les dommages causés par ces plantations peuvent engager la responsabilité de l'administration tant à l'égard des usagers de la voie piétons, automobilistes victimes d'accidents de ce fait qu'à l'égard des tiers riverains.

\* A l'égard des usagers la responsabilité ne sera retenue que si est établi un "défaut d'entretien normal" c'est-à-dire un vice qui laissait prévoir le danger inclinaison très marquée d'un arbre de nature à pressentir sa chute : CE, 16 juin 1976 epx Perrot, DA 1971, n°353, ou saillie très visible d'une racine puisque d'une hauteur supérieure à 5 cm... .

De même en sera-t-il si le danger n'a pas été signalé.

Il convient d'ailleurs de souligner que pour une voie communale, plantée d'arbres appartenant à la commune, cette dernière est propriétaire et son maire dispose des pouvoirs de police de conservation et de circulation. La commune peut dès lors se trouver responsable non seulement des accidents survenus à l'occasion de l'usage de cette voie du fait de ses propres plantations, mais aussi du fait des plantations riveraines qui par leur dépassement constituent un obstacle dangereux pour la circulation et qui dès lors auraient dû faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en demeure d'élagage.

La responsabilité pourra se trouver atténuée en cas de faute de la victime.

\* A l'égard des tiers et des riverains de la voie publique.

Dans cette hypothèse la cause du dommage est en fait indépendante de l'usage de la voie. D'un côté la responsabilité administrative va se trouver engagée plus facilement parce qu'il n'y a pas lieu de considérer s'il y a eu ou non défaut d'entretien normal, mais d'un autre côté elle sera limitée pour ce qui concerne les riverains, aux seuls dommages dépassant en

importance ceux que tout riverain et tenu de supporter sans indemnité en compensation des avantages qu'il tire de sa situation.

Dès lors y aura-t-il :

- responsabilité totale de la collectivité propriétaire de la voie quand un arbre de celle-ci écrase par sa chute la clôture d'une propriété riveraine quitte à la collectivité à se retourner contre le propriétaire de l'arbre en cause si celui-ci est différent;
- responsabilité administrative variable suivant l'importance des dommages lorsqu'ils sont causés par des racines qui empiètent chez le voisin dégradation de fondations, soulèvement de dallages... ou par des branches surplombant un toit voisin, qui sera d'autant plus facilement retenue que la plantation a été effectuée de façon très rapprochée ;
- exclusion de la responsabilité de la collectivité en cas de force majeure tempête d'une importance sans précédent.

Il convient enfin d'ajouter que la responsabilité de l'administration peut se trouver engagée pour faute de service de l'autorité, qui disposant des pouvoirs de police, n'a pas pris en temps utile les mesures de police nécessaires pour éviter le dommage, ou pour signaler le danger, ou a pris des mesures illégales.

Pour répondre plus précisément aux questions posées, il résulte des observations qui précèdent que la Commune est susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard du riverain concerné.

Il lui est par conséquent recommandé de faire en sorte que les racines des arbres appartenant à la collectivité ne causent pas de dommage à ladite propriété, en prenant toutes les mesures nécessaires, et ce, à ses frais.

Telles sont les observations que suscite le dossier communiqué.

[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614)